



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets explosifs  
par la société ATELIERS BIGATA sur la commune de Eysines**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant décision d'examen cas par cas indiquant que le projet de destruction de déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4 usagés n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** le dépôt de dossier, le 7 octobre 2020, de demande d'autorisation environnementale par la société Ateliers BIGATA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de traitement de déchets explosifs, consistant en la destruction de déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4 sur le territoire de la commune d'Eysines ;
- VU** les compléments apportés au dossier initial, de la société Ateliers BIGATA en date du 18 août 2022, du 12 septembre 2022 et du 11 octobre 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 21 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une activité de traitement de déchets explosifs par la société Ateliers BIGATA sur la commune d'Eysines pour une durée de 15 jours du 17 janvier 2023 au 31 janvier 2023 inclus sur le territoire de la commune d'Eysines ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 30 décembre 2022 et en date du 20 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'absence d'avis des conseils des mairies d'Eysines et de celles concernées par le rayon d'affichage ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 9 décembre 2011, de la société Ateliers BIGATA située au 10 rue Jean-Baptiste Perrin sur la commune d'Eysines ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2023 ;

**VU** les courriels du 17 mars 2023, du 4 avril 2023, du 5 avril 2023, du 6 avril 2023 et du 5 mai 2023 adressés à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**VU** les courriels de l'exploitant de la société Ateliers BIGATA en date du 31 mars 2023, du 4 avril 2023, du 5 avril 2023 et du 6 avril 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de traitement de déchets d'explosifs relève de la rubrique 2793-3b de la nomenclature des installations classées et nécessite une procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de traitement de déchets d'explosifs relève de la rubrique 2793-3b de la nomenclature des installations classées et nécessite une procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence de faire évoluer le projet initial complété et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 9 décembre 2011, pour les activités relevant des rubriques 1185-1a et 1185-3 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaires et portée de l'autorisation**

La Société Ateliers BIGATA dont le siège social est situé sur la commune d'Eysines, de numéro SIRET 460 200 405 00039 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Eysines, au 10 rue Jean-Baptiste Perrin, une installation de traitement de déchets d'explosifs et relevant de la rubrique 2793-3b de la nomenclature des installations classées ;

### **Article 2 : Rubrique ICPE**

Le tableau de classement actualisé pour le site est le suivant : Voir annexe confidentielle.

### **Article 3 : Situation de l'installation :**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie
Eysines	0218 et 0231 section AY	1911 m <sup>2</sup> + 564 m <sup>2</sup> soit 2475 m <sup>2</sup>

#### **Article 4 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment principal regroupant sur deux niveaux les différentes activités du site.

Le premier niveau situé au rez-de-chaussée :

- Les différents ateliers,
- Une partie des bureaux,
- Les sanitaires, vestiaires et réfectoire,
- Le local chaufferie,
- Trois zones de stockage des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4,

Le second niveau à l'étage regroupant :

- Des bureaux,
- L'atelier de contrôle des masques oxygène.

A l'extérieur du bâtiment, le site possède les zones suivantes :

- La zone de nettoyage des pistolets,
- La zone de stockages des déchets
- La zone de stockage des cadres de bouteilles de gaz et de la cuve de CO2
- La zone de stationnement client et personnel
- La zone de livraison/expédition des pièces
- La zone dédiée aux compresseurs
- Les voiries

Dans un bâtiment en limite de propriété côté ouest, un local de 5,43 m<sup>2</sup> utilisé exclusivement pour l'activité de traitement de déchets de produits explosifs.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Modification et cessation d'activité**

##### **7.1 - Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a

lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **7.5 - Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

## **7.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Réglementation**

### **8.1 – Réglementation applicable au site**

Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

-Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

-Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (\*)

- Arrêté ministériel du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 7/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- Arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2011,

## **8.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 9 : Garanties financières**

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et notamment pour la rubrique suivante : 2793.

L'exploitant respecte les dispositions des articles R516-1 à R516-6 du code de l'environnement. En cas de non-obligation de la constitution des garanties financières, l'exploitant adresse tous les 5 ans à Monsieur Le Préfet, le calcul justifiant que le montant des garanties financières est inférieur au montant prévu à l'article R516-1 du code de l'environnement. Pour le premier calcul du montant, il est transmis dans les 2 mois après notification du présent arrêté.

### **Article 10 : Installations électriques**

Les installations électriques liées au local destiné à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont vérifiées annuellement et maintenues en bon état.

### **Article 11 : Risques foudre**

Les installations foudre sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet des contrôles prévus dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de risque foudre avéré, l'activité de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 est interdite.



## **Article 12 : Rejets atmosphériques**

Les fumées liées à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont canalisées et filtrées par des moyens adaptés. La vérification du filtre est réalisée régulièrement *a minima* tous les 6 mois et enregistrée dans un registre ou logiciel interne. Cette vérification est réalisée par un opérateur formé et en charge du suivi de la vérification du filtre. Les dates de vérifications, l'identification du filtre, les anomalies constatées, la date de changement de filtre ou de la mise en place du nouveau filtre et l'état de conformité du filtre sont indiqués dans le registre ou le logiciel interne.

## **Article 13 : Déchets liés à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

Les résidus liés à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont stockés dans le local pyrotechnique au sein d'un cylindre métallique identifié puis sont évacués en filières adaptées. L'exploitant trace, sur son registre des déchets, l'évacuation de ces résidus.

La partie métallique, des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 percutes, est stockée dans le local pyrotechnique dans un contenant clairement identifié et est évacuée en tant que déchets pour être recyclée. L'exploitant trace, sur son registre des déchets, l'évacuation de cette partie métallique.

## **Article 14 : Moyens de lutte incendie**

Le local utilisé pour l'activité de traitement de déchets d'explosifs est équipé d'un extincteur adéquat au risque à combattre. Cet extincteur est intégré au plan d'intervention et de desserte interne de la société Ateliers BIGATA et vérifié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui est de la lutte incendie externe, le site dispose :

- d'un poteau incendie (PEI n°4975) à moins de 100 m,
- d'un poteau incendie (PEI n°4936) à moins de 200 m,
- d'un poteau incendie (PEI n°4991) à moins de 300 m.

## **Article 15 : Local pyrotechnique**

Le local pyrotechnique dédié à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 est isolé du reste de l'installation et équipé de murs parpaing de 20 cm d'épaisseur, de résistance au feu EI15. A l'intérieur du local est présente la zone d'éclatement ayant des cloisons en panneaux sandwich de 20 cm d'épaisseur et dont la porte est équipée d'un dispositif de détection empêchant toute percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4, si elle n'est pas fermée.

## **Article 16 : Stockage des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

Les déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 neufs sont stockés dans une pièce aux parois renforcées et accessible via une porte dont l'ouverture se fait via une serrure à digicode. Ces déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 neufs sont stockés, pour une quantité maximale de 1000 unités ou pour une quantité de matière active de 720 g au maximum, dans des pochettes anti-statiques.

Les déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 usagées sont stockés par lots, pour une quantité maximale de 1000 unités ou pour une quantité de matière active de 720 g au maximum, à l'intérieur du bâtiment principal, dans des armoires blindées, coupe-feu et fermées à clef.

Un lot comprend au maximum 100 déclencheurs pyrotechniques qui sont agencés 10 par 10 au sein de ce lot.

En dehors des campagnes de percussions, il est interdit de conserver des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 dans le local pyrotechnique et en dehors des armoires prévues à cet effet. Les déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont en permanence sous surveillance de l'opérateur habilité lorsqu'ils sont sortis des armoires de stockages.

Lors d'une campagne de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4, l'opérateur se limite à 100 déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 au maximum ou à une masse nette de matière active de 72 g au maximum sous sa responsabilité.

Le local pyrotechnique accueille, de manière concomitante, un maximum de 100 déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 ou une masse nette de matière active de 72 g au maximum.

#### **Article 17 : Traçabilité des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

L'exploitant met en place un registre des déchets relatifs aux déclencheurs pyrotechniques de division 1.4. Ce registre mentionne *a minima* la date d'entrée sur site des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 pour destruction, l'identification, le type, le numéro de lot, la date de percussion du lot des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 et l'opérateur ayant réalisé la percussion.

En cas de non percussion de l'intégralité des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 contenu dans le lot, l'opérateur replace le lot des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 usagées dans le stockage prévu à l'article 16 du présent arrêté sans apporter de modification au registre.

#### **Article 18 : Formation du personnel**

Le personnel intervenant pour les opérations de percussions des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 et notamment dans le local pyrotechnique est habilité, formé et nommé désigné pour toutes les opérations en lien avec cette activité.

#### **Article 19 : Consignes pour l'activité percussion des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

Les consignes pour la réalisation de l'activité de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont affichées dans le local pyrotechnique, aisément lisibles et visibles par les opérateurs se trouvant dans cette zone.

Outre les opérations à réaliser, les consignes rappellent de manière succincte les dispositions du présent arrêté, notamment celles de ses articles 14 et 16, et sont conformes aux consignes prévues dans le dossier d'autorisation.

L'activité de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 est réalisée, par défaut, sur une période maximale de 3 jours, une fois par trimestre. Toutefois, en cas de besoin, l'exploitant a la possibilité d'étendre la durée de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 au cours d'un trimestre, mais doit rester, au total, dans la limite de 12 jours par an.

Dans le cas où, l'exploitant souhaite étendre la durée de cette activité de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4, il adresse un dossier de « porter à connaissance » à Monsieur Le, Préfet afin d'y être autorisé.

Cette activité est réalisée exclusivement durant les créneaux horaires suivants :

- 8h00 à 12h00
  - 13h00 à 17h30
- du lundi au vendredi.

#### **Article 20 : Entretien et maintenance**

Les opérations d'entretien et de maintenance sont réalisées en dehors des périodes de traitement des déchets de produits explosifs. Ces opérations sont réalisées par un opérateur habilité ou dans le cadre d'un permis de travail.

### **Article 21 : Stockage à proximité du local pyrotechnique**

L'exploitant veille à ce qu'aucune source d'ignition, de stockages de matières inflammables ou de matières combustibles soient stockés à l'intérieur du local pyrotechnique outre les équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation.

A l'extérieur du local pyrotechnique, aucun stockage, à proximité directe des murs du local pyrotechnique, quel qu'il soit n'est réalisé. Toutefois, le stockage à proximité du local pyrotechnique contre les murs du bâtiment principal de bouteilles d'oxygène arrimées et en rack est admis.

### **Article 22 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

### **Article 23 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Eysines et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **Article 24 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ATELIERS BIGATA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Eysines,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEG